

Direction du Développement durable et de la Proximité
Service de l'Urbanisme

DÉTACHEMENT/RATTACHEMENT

Dossier n° : **DR 98805 2023 008**
Déposé le : **30 août 2023**

Le maire

à

Madame Nathalie GARRIDO
de la SELARL NATHALIE GARRIDO
BP 15235
98804 NOUMEA CEDEX

Dumbéa, le 15 décembre 2023

Nos réf. : **DDP/SU/LL/N°2439**
Affaire suivie par : **Lusia LAMATA / Service de l'Urbanisme**
Vos réf. : **Courrier du 29 août 2023**
Enregistré en mairie sous le n°6905

Objet : Arrêté municipal autorisant le détachement des lots projetés n° 628 à 634 provenant du lot n°379, destinés à être rattachés respectivement aux lots n° 261 à 267, section KOUTIO, commune de Dumbéa.

Madame,

J'ai l'honneur de vous informer que la demande ci-dessus référencée a fait l'objet de l'arrêté municipal n° 23/296/DBA du 15 décembre 2023.

Vous trouverez ci-joint :

- 2 ampliations de l'arrêté municipal ;
- 2 dossiers de détachement/rattachement.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} adjoint,



Gérard PIOLET

A lire attentivement :

Droit des tiers : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc..).

Délai et voie de recours : Le présent arrêté peut-être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification et/ou de la publication de toute décision administrative. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé à la Ville. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « **Télérecours citoyens** » accessible par le site internet **www.telerecours.fr** ».

Contrôle de Légalité : Le Haut-Commissaire peut déférer auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois suivant leur transmission, les autorisations de diviser et de lotir et dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.